56ème ANNEE



Correspondant au 19 octobre 2017

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النات و مراسيم في النات و آراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél: 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63

Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-285 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 autorisant la contribution de l'Algérie à la dix-huitième reconstitution des ressources de l'association internationale de développement	4
Décret présidentiel n° 17-286 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation des avenants n° 1 aux contrats du 21 avril 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 19 avril 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA	4
Décret présidentiel n° 17-287 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation des avenants n° 1 aux contrats du 5 août 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 19 avril 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA	5
Décret présidentiel n° 17-288 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 28 octobre 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bahamou » (Blocs : 317 b, 322 a, 347 a 348 et 349 a) conclu à Alger le 28 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA	5
Décret présidentiel n° 17-289 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Messaoud II », conclu à Alger le 27 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA	6
Décret présidentiel n° 17-290 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 15 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA	7
Décret présidentiel n° 17-291 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 21 avril 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Ledjmet II » (Blocs : 212 c, 236 c, 404 a3, 405 b2 et 440 b), conclu à Alger, le 15 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA	8
Décret présidentiel n° 17-292 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « In Salah II » (Blocs : 338 a, 340 b, 342 et 343 a), conclu à Alger, le 22 janvier 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA	8
Décret présidentiel n° 17-293 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403 d), conclu à Alger, le 28 décembre 2016 entre la société nationale SONATRACH SPA et la société « ENI Algeria Exploration B.V. »	9
Décret présidentiel n° 17-294 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403), conclu à Alger le 10 juin 2017 entre la société nationale « SONATRACH - SPA » et la société « ENI Algeria Production B.V. (ENI) »	10
Décret présidentiel n° 17-295 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation du contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé « El Gassi », « El Agreb » et « Zotti », conclu à Alger, le 30 mars 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH - SPA	10
Décret présidentiel n° 17-296 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 7 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403 a), conclu à Alger le 16 février 2017 entre la société nationale « SONATRACH - SPA » et la société « ENI Algeria Exploration B.V »	11
Décret exécutif n° 17-277 du 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017 fixant les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement du service central des empreintes génétiques	12

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif n° 17-278 du 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits.
Décret exécutif n° 17-279 du 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017 complétant le décret exécutif n° 17-106 du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale
Décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant nomination du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 26 juillet 2017 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Arrêté du 26 Ramadhan 1438 correspondant au 21 juin 2017 fixant la liste des structures régionales de la direction générale de la sûreté nationale, autorisées à créer des commissions régionales des marchés publics
MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME
Arrêté interministériel du 12 Chaâbane 1438 correspondant au 9 mai 2017 fixant la classification du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant l'organisation de la direction de wilaya de l'industrie et des mines en bureaux
Arrêté du 16 Journada Ethania 1438 correspondant au 15 mars 2017 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale.
Arrêté du 27 Chaoual 1438 correspondant au 22 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-285 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 autorisant la contribution de l'Algérie à la dix-huitième reconstitution des ressources de l'association internationale de développement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3 et 6) et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 3;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu les statuts de l'Association internationale de développement, article III, section 1, paragraphe C;

Vu la résolution n° 239 approuvée par le Conseil des gouverneurs de l'Association internationale de développement en date du 31 mars 2017, relative à l'augmentation des ressources de cette institution, dans le cadre de la 18ème reconstitution de ses ressources :

Décrète :

Article 1er. — Est autorisée la contribution de la République algérienne démocratique et populaire à la dix-huitième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement.

- Art. 2. Le versement de la contribution, susvisée, est opéré sur les fonds du Trésor public, dans les formes arrêtées par la résolution n° 239 approuvée en date du 31 mars 2017, susvisée.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-286 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation des avenants n° 1 aux contrats du 21 avril 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 19 avril 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 13-345 du 16 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 21 octobre 2013 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 21 avril 2013 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu les avenants n° 1 aux contrats du 21 avril 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 19 avril 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les avenants n° 1 aux contrats du 21 avril 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 19 avril 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA, sur les périmètres dénommés :

- « Tihigaline » (Blocs : 228 b, 229 a et 231 b) ;
- « Touggourt Est II » (Blocs: 415 b et 424 c);
- « Guern El Guessa » (Blocs : 316 a et 317 a).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-287 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation des avenants n° 1 aux contrats du 5 août 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 19 avril 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 13-346 du 16 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 21 octobre 2013 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures conclus à Alger, le 5 août 2013 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu les avenants n° 1 aux contrats du 5 août 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures conclus à Alger, le 19 avril 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les avenants n° 1 aux contrats du 5 août 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 19 avril 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA, sur les périmètres dénommés :

- « El Ouar Est » (Bloc : 212 a) ;
- « Zemlet En Naga » (Bloc: 403 c/e);
- « Bordj Omar Driss » (Blocs : 220 c, 221 a, 222 b et 238 c);
 - « El M'Zaid Est » (Blocs : 426 b et 438 d) ;
- « Hamadat El Guelta » (Blocs : 414 s, 432, 442 b, 443 b, 443 c et 444 a).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-288 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 28 octobre 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bahamou » (Blocs : 317 b, 322 a, 347 a, 348 et 349 a), conclu à Alger le 28 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 14-14 du 19 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 21 janvier 2014 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bahamou » (Blocs : 317 b, 322 a, 347 a, 348 et 349 a), conclu à Alger, le 28 octobre 2013 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - Spa. ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 28 octobre 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bahamou » (Blocs : 317 b, 322 a, 347 a, 348 et 349 a), conclus à Alger, le 28 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - Spa;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 28 octobre 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bahamou » (Blocs : 317 b, 322 a, 347 a, 348 et 349a), conclu à Alger, le 28 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-289 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, sur le périmètre dénommé « Hassi Messaoud II », conclu à Alger le 27 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation;

Vu le décret exécutif n° 07-130 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, modifié et complété, fixant les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires valant acomptes sur la taxe sur le revenu pétrolier (TRP);

Vu le décret exécutif n° 07-131 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR);

Vu le décret exécutif n° 07-183 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, modifié et complété, fixant les procédures de sélection et de délimitation des périmètres objet de demande de période de rétention, des périmètres d'exploitation et des rendus de surface de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 14-229 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 fixant la liste et la nature des investissements de recherche et de développement à prendre en considération pour la détermination des tranches annuelles déductibles pour le calcul de la base de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) et des paramètres (Ii) pour les besoins du calcul du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP);

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Messaoud II », conclu à Alger, le 27 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Messaoud II », conclu à Alger, le 27 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

▲

Décret présidentiel n° 17-290 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 15 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation;

Vu le décret exécutif n° 07-130 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, modifié et complété, fixant les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires valant acomptes sur la taxe sur le revenu pétrolier (TRP);

Vu le décret exécutif n° 07-131 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR);

Vu le décret exécutif n° 07-183 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, modifié et complété, fixant les procédures de sélection et de délimitation des périmètres objet de demande de période de rétention, des périmètres d'exploitation et des rendus de surface de recherche :

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 14-229 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 fixant la liste et la nature des investissements de recherche et de développement à prendre en considération pour la détermination des tranches annuelles déductibles pour le calcul de la base de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) et des paramètres (Ii) pour les besoins du calcul du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu les contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 15 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA. ;

Le Conseil des ministres entendu:

Décrète :

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 15 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA, sur les périmètres dénommés comme suit :

- « Rezkallah » (Blocs : 333 a, 334, 335 a), d'une superficie de 20 843,53 km 2 ;
- « Belrhazi » (Bloc : 354 b), d'une superficie de $13 988.98 \text{ km}^2$.
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.



Décret présidentiel n° 17-291 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 21 avril 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Ledjmet II » (Blocs : 212 c, 236 c, 404 a3, 405 b2 et 440 b), conclu à Alger, le 15 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 13-345 du 16 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 21 octobre 2013 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 21 avril 2013 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 21 avril 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé : « Ledjmet II » (Blocs : 212 c, 236 c, 404 a3, 405 b2 et 440 b), conclu à Alger le 15 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 21 avril 2013 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Ledjmet II » (Blocs : 212 c, 236 c, 404 a3, 405 b2 et 440 b), conclu à Alger le 15 février 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

◆

Décret présidentiel n° 17-292 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « In Salah II » (Blocs : 338 a, 340 b, 342 et 343 a), conclu à Alger, le 22 janvier 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-280 du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 28 juillet 2015 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé : « In Salah II » (Blocs : 338 a, 340 b, 342 et 343 a), conclu à Alger le 22 janvier 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 28 juillet 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « In Salah II » (Blocs : 338 a, 340 b, 342 et 343 a), conclu à Alger le 22 janvier 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH - SPA ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-293 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403 d), conclu à Alger, le 28 décembre 2016 entre la société nationale SONATRACH-SPA. et la société « ENI Algeria Exploration B.V. ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-104 du 6 Safar 1421 correspondant au 10 mai 2000 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul-El-Kbar » (Bloc : 403 d) conlu à Alger le 30 mai 1999 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « AGIP Algéria Exploration B.V. » ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 6 au contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé : « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403 d), conclu à Alger le 28 décembre 2016 entre l'agence nationale SONATRACH - SPA. et la société « ENI Algeria Exploration B.V. » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 6 au contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé : « Zemoul-El-Kbar » (Bloc : 403 d), conclu à Alger le 28 décembre 2016 entre la société nationale SONATRACH - SPA et la société « ENI Algeria Exploration B.V. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA. —————————

Décret présidentiel n° 17-294 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403), conclu à Alger le 10 juin 2017 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « ENI Algeria Production B.V. (ENI) ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH - SPA;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403), conclu à Alger le 10 juin 2017 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « ENI Algeria Production B.V. (ENI) » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 4 au contrat du 15 décembre 1987 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre dénommé : « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403), conclu à Alger le 10 juin 2017 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « ENI Algeria Production B.V. (ENI) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

----★**----**

Décret présidentiel n° 17-295 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation du contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé « El Gassi », « El Agreb » et « Zotti », conclu à Alger, le 30 mars 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH - SPA.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-272 du 24 Journada Ethania 1421 correspondant au 23 septembre 2000 portant approbation du contrat de partage de production pour l'augmentation du taux de récupération des réserves de pétrole brut en place des gisements d'« El Gassi », « El Agreb » et « Zotti », conclu à Alger, le 16 avril 2000 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « Amerada Hess Limited » ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-130 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, modifié et complété, fixant les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires valant acomptes sur la taxe sur le revenu pétrolier (TRP);

Vu le décret exécutif n° 07-131 du 19 Rabie Ethani 1428 correspondant au 7 mai 2007, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'impôt complémentaire sur le résultat (ICR);

Vu le décret exécutif n° 07-183 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, modifié et complété, fixant les procédures de sélection et de délimitation des périmètres objet de demande de période de rétention, des périmètres d'exploitation et des rendus de surface de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Journada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 14-229 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 fixant la liste et la nature des investissements de recherche et de développement à prendre en considération pour la détermination des tranches annuelles déductibles pour le calcul de la base de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) et des paramètres (Ii) pour les besoins du calcul du taux de la taxe sur le revenu pétrolier (TRP);

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé « El Gassi », « El Agreb » et « Zotti », conclu à Alger, le 30 mars 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH - SPA » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation dénommé : « El Gassi », « El Agreb » et « Zotti », d'une superficie de 818,98 km2, conclu à Alger le 30 mars 2017 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH - SPA ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 2000-272 du 24 Journada Ethania 1421 correspondant au 23 septembre 2000 portant approbation du contrat de partage de production pour l'augmentation du taux de récupération des réserves de pétrole brut en place des gisements « El Gassi », « El Agreb » et « Zotti », conclu à Alger le 16 avril 2000 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « Amerada Hess Limited ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

---*----

Décret présidentiel n° 17-296 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n° 7 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403 a), conclu à Alger le 16 février 2017 entre la société nationale « SONATRACH - SPA. » et la société « ENI Algeria Exploration B.V. ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-214 du 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH - SPA;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 7 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403 a), conclu à Alger le 16 février 2017 entre la société nationale « SONATRACH - SPA » et la société « ENI Algeria Exploration B.V. » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 7 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403 a), conclu à Alger le 16 février 2017 entre la société nationale « SONATRACH - SPA » et la société « ENI Algeria Exploration B.V. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 17-277 du 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017 fixant les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement du service central des empreintes génétiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 16-03 du 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016 relative à l'utilisation de l'empreinte génétique dans les procédures judiciaires et l'identification des personnes, notamment son article 9 ; Vu le décret présidentiel n° 04-183 du 8 Journada El Oula 1425 correspondant au 26 juin 2004, modifié et complété, portant création de l'institut national de criminalistique et de criminologie de la gendarmerie nationale et fixant son statut ;

Vu le décret présidentiel n° 04-432 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant création de l'institut national de recherche criminalistique (I.N.R.C) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Décrète:

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article ler. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 16-03 du 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016 relative à l'utilisation de l'empreinte génétique dans les procédures judiciaires et l'identification des personnes, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement du service central des empreintes génétiques, ci-après désigné le « service central ».

Art. 2. — Le service central est chargé, conformément aux dispositions de la loi n° 16-03 du 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016, susvisée, de constituer et de gérer la base nationale des empreintes génétiques, sa conservation et sa mise à jour.

Art. 3. — Le service central est placé auprès du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est rattaché à la direction générale de la modernisation de la justice du ministère de la justice.

Chapitre 2

L'organisation du service central

- Art. 4. Le service central est composé des unités suivantes :
 - unité de réception des empreintes génétiques ;
- unité d'enregistrement et de conservation des empreintes génétiques ;
 - unité de la coordination externe.

Chaque unité est présidée par un magistrat et composée de spécialistes en informatique.

Le service central peut, le cas échéant, être doté d'experts en biologie qui sont recrutés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 5. L'unité de réception des empreintes génétiques, est chargée de :
- la réception des empreintes génétiques et leur classification en fonction des catégories concernées ;
- la mise en place et la tenue des fichiers spéciaux des empreintes génétiques ;
- l'assistance technique aux opérations de rapprochement.
- Art. 6. L'unité de l'enregistrement et de conservation des empreintes génétiques, est chargée de :
- la collecte et de l'enregistrement des empreintes génétiques et des données y afférentes ;
- la mise à jour de la base nationale des empreintes génétiques;
- la conservation des empreintes génétiques dans la base nationale des empreintes génétiques pendant les durées fixées par la loi ;
 - la suppression des empreintes génétiques effacées.
- Art. 7. L'unité de la coordination externe, est chargée de la coopération avec les juridictions, les services de la police judiciaire et les laboratoires spécialisés dans l'analyse des échantillons biologiques ainsi qu'avec toute instance ou service concernés, dans toutes les questions en relation avec les missions du service central.
- Art. 8. Le service central est doté d'un secrétariat administratif, chargé notamment de :
- la réception des demandes d'effacement des empreintes génétiques, leur transcription sur un registre *ad hoc* côté et paraphé par le magistrat chargé du service central et la délivrance, aux concernés, des récépissés de dépôt;
- la notification des décisions du magistrat chargé du service central;
 - l'enregistrement du courrier.

Chapitre 3

Modalités de fonctionnement du service central

Art. 9. — Le chef du service central est nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, parmi les magistrats ayant exercé au parquet ou à l'instruction justifiant de dix (10) ans d'ancienneté, au moins, dans le corps de la magistrature.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 10. Le magistrat chargé du service central veille au bon fonctionnement de ce dernier. Il supervise le fonctionnement des différentes structures du service central et exerce le pouvoir hiérarchique sur leurs personnels.
- Art. 11. Le magistrat chargé du service central est assisté d'une cellule technique composée de magistrats, de personnels spécialisés en informatique et d'administrateurs.

- Art. 12. La cellule technique, est chargée du suivi de la mise en œuvre des ordonnances du magistrat chargé du service central et assiste ce dernier, notamment dans:
- la sécurisation de la base nationale des empreintes génétiques;
- le suivi des opérations de collecte, d'enregistrement et de conservation des empreintes génétiques ;
 - la coordination entre les unités du service central ;
- l'organisation de sessions de formation dans le domaine de l'utilisation et de l'exploitation des empreintes génétiques;
 - l'amélioration du fonctionnement du service central.
- Art. 13.— La base nationale des empreintes génétiques, est mise à la disposition des magistrats et de la police judiciaire, conformément aux conditions et modalités prévues par la loi n° 16-03 du 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016, susvisée.
- Art. 14. Les juridictions et la police judiciaire, sont connectées, par voie électronique, à la base nationale des empreintes génétiques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur.

- Art. 15. Un dispositif informatique permettant de retracer les opérations effectuées à l'intérieur de la base nationale des empreintes génétiques, est mis en place par le service central.
- Art. 16. La base nationale de données des empreintes génétiques ne peut faire l'objet d'aucune interconnexion automatisée avec une autre base de données.

Chapitre 4

Dispositions particulières et finales

- Art. 17. Les magistrats et les personnels du service central relèvent de leurs statuts particuliers.
- Art. 18. Les crédits nécessaires pour le fonctionnement du service central, sont inscrits au budget du ministère de la justice.
- Art. 19. Il est procédé à un inventaire général des empreintes génétiques conservées par les services compétents de la sûreté et de la gendarmerie nationales, lors de leur transfert à la base nationale des empreintes génétiques.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur.

- Art. 20. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 17-278 du 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 20 septembre 1975, modifiée et complétée, relative au code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1415 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique, notamment ses articles 7, 12, 13 et 17;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 12-366 du 22 Dhou El Kaâda 1433 correspondant au 8 octobre 2012 conférant au ministre des finances le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Vu le décret exécutif n° 97-265 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 relatif à la mise en œuvre des textes se rapportant en matière de planification à l'exercice des attributions et fonctions et à la gestion des structures, moyens et personnels ;

Vu le décret exécutif n° 02-282 du 25 Journada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits ;

Décrète:

Article 1er. — Conformément à l'article 7 du décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1415 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique, le présent décret a pour objet d'instituer une nomenclature algérienne des activités et des produits (NAAP Rev1) destinée à normaliser l'information statistique sur les activités et les produits.

La nomenclature annexée à l'original du présent décret est composée de deux volumes permettant une codification des activités et des biens et services qui en résultent :

- la nomenclature algérienne des activités (NAA) ;
- la nomenclature algérienne des produits (NAP).
- Art. 2. La nomenclature algérienne des activités (NAA) est structurée comme suit :
- un premier niveau comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique (section), dont le nombre est de 21 sections ;
- un deuxième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres (division), dont le nombre est de 88 divisions ;
- un troisième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres (groupe), dont le nombre est de 274 groupes ;
- un quatrième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres (classe), dont le nombre est de 656 classes.
- Art. 3. La nomenclature algérienne des produits (NAP) est structurée des quatre niveaux précisés à l'article 2 ci-dessus, d'un cinquième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à cinq chiffres (catégorie) et d'un sixième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à six chiffres (sous-catégorie).
- Art. 4. Toutes les classifications statistiques concernant les activités économiques, les biens et services des administrations et des personnes morales et physiques, de droit public et privé, doivent être établies conformément à la nomenclature algérienne des activités et des produits (NAAP Rev1) telle que prévue par le présent décret.
- Art. 5. Les entités visées à l'article 4 ci-dessus, peuvent adopter des nomenclatures spécifiques en prévoyant des tables de correspondance après consultation de l'office national des statistiques.
- Art. 6. La diffusion la plus large de la nomenclature algérienne des activités et des produits sera assurée à la diligence de l'office national des statistiques.

- Art. 7. Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en cas de besoin, par arrêté du ministre chargé de la statistique.
- Art. 8. Sont abrogées les dispositions du décret n° 02-282 du 25 Journada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002, susvisé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 17-279 du 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017 complétant le décret exécutif n° 17-106 du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4 et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 17-106 du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement :

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 17-106 du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 4* du décret exécutif n° 17-106 du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017, susvisé, sont complétées *in fine* par un tiret rédigé comme suit :
- « Art. 4. (sans changement jusqu'à) les autres utilisateurs finaux ;
- la mise en place des infrastructures de base, permettant la fourniture des capacités suffisantes pour rendre possible la mise à disposition de tous d'un service minimum à des coûts accessibles et une qualité meilleure, répondant aux principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité ».
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017, il est mis fin à compter du 10 octobre 2017 aux fonctions de chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale, exercées par le général-Major : Ammar Bahlouli.

Décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant nomination du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017, le général : Ghali Belkecir, est nommé chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 26 juillet 2017 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 et de l'article 2 du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et de l'article 2 du décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et de l'article 3 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432

correspondant au 20 mars 2011, susvisés, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

1- Au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire :

CORPS	EFFECTIF
Psychologues cliniciens de santé publique	1
Médecins généralistes de santé publique	1
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique (médecine de travail)	1
Chirurgiens dentistes généralistes de santé publique	1
Infirmiers de santé publique	1

2- Au titre des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (wilayas) :

CORPS	EFFECTIF
Psychologues cliniciens de santé publique	49
Médecins généralistes de santé publique	49
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique (médecine de travail)	49
Chirurgiens dentistes généralistes de santé publique	49
Aides-soignants de santé publique	49

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 et du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et du décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions des décrets exécutifs cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 26 juillet 2017.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Nour-Eddine BEDOUI

Mokhtar HASBELLAOUI

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 26 Ramadhan 1438 correspondant au 21 juin 2017 fixant la liste des structures régionales de la direction générale de la sûreté nationale, autorisées à créer des commissions régionales des marchés publics.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 171;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 171 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, la liste des structures régionales de la direction générale de la sûreté nationale, autorisées à créer des commissions régionales des marchés publics, est fixée comme suit :

– l'équipe	service ement- Alge	régional e r ;	des	finances	et	de
– l'équipe	service ement- Con s	régional stantine ;	des	finances	et	de
	service ement- Ora i	régional n ;	des	finances	et	de
– l'équipe	service ement- Blid	régional a ;	des	finances	et	de
– l'équipe	service ement- Oua	régional rgla ;	des	finances	et	de
– l'équipe		régional nenghasset ;	des	finances	et	de
– l'équipe	service ement- Bécl	régional nar.	des	finances	et	de

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1438 correspondant au 21 juin 2017.

Nour Eddine BEDOUI.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté interministériel du 12 Chaâbane 1438 correspondant au 9 mai 2017 fixant la classification du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13;

Vu le décret présidentiel n° 10-155 du 7 Rajab 1431 correspondant au 20 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu l'arrêté interministériel du 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015 portant organisation interne du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance, et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. Le centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance est classé à la catégorie A, section 3.
- Art. 3. La bonification indiciaire des postes supérieurs du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance et les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement Postes			Cla	assification			Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes supérieurs	de nomination
	Directeur	A	3	N	847	_	Décret
Centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance	Chef de département des études sur la famille, la femme et l'enfance	A	3	N-1	305	Professeur de la formation en action sociale, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Médiateur social en chef ou médiateur social principal ou assistant social principal justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur analyste ou administrateur, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement	Etablissement Postes		Cla	assification		Mode	
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance	Chef de département de l'information de la publication et de la documentation sur la famille, la femme et l'enfance	A	3	N-1	305	Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq ((5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en informatique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur analyste ou administrateur, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de département de l'administration et des finances	A	3	N-1	305	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant principal ou intendant justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement	Postes	Classification		Conditions d'accès	Mode		
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance	Chef de service au niveau du département des études sur la famille, la femme et l'enfance		3	N-2	183	Professeur de la formation en action sociale, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal en statistiques, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Médiateur social en chef ou médiateur social principal ou assistant social principal justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat en statistiques, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur analyste ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre

Etablissement	Etablissement Postes		Cla	assification			Mode
	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme	Chef de service de l'information et de la publication au niveau du département de l'information et de la publication	A	3	N-2	183	Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en informatique justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur analyste ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
et l'enfance	Chef de service de la documentation au niveau du département de l'information et de la publication	A	3	N-2	183	Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste - archiviste, analyste ou documentaliste - archiviste justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service de la gestion du personnel et de la formation au niveau du département de l'administration et des finances	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre

Etablissement			Cla	assification		Conditions d'arrè	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
	Chef de service du budget et de la comptabilité Chef de service des moyens généraux au niveau du département de l'administration et des finances	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant principal ou intendant justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
Centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance	Chef de service de l'écoute	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 2ème degré, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Médiateur social en chef ou médiateur social principal ou assistant social principal ou assistant social principal justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur analyste ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Psychologue (clinicien ou de l'éducation ou orthophoniste) du 1er degré justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre

- Art. 4. Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1438 correspondant au 9 mai 2017.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme Le ministre des finances

Mounia MESLEM

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant l'organisation de la direction de wilaya de l'industrie et des mines en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie et des mines.

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou EL Kaâda1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 15-15 du Aouel Rabie Ethani 1436 correspondant au 22 janvier 2015 portant création, missions et organisation de la direction de wilaya de l'industrie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Journada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012 portant organisation de la direction de wilaya de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 15-15 du Aouel Rabie Ethani 1436 correspondant au 22 janvier 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des services de la direction de wilaya de l'industrie et des mines en bureaux.

- Art. 2. La direction de wilaya de l'industrie et des mines, comporte cinq (5) services :
- le service de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la conformité;
- le service de la promotion de l'investissement, du développement industriel et du suivi des participations de l'Etat;
 - le service de la petite et moyenne entreprise ;
 - le service des mines et du contrôle réglementaire ;
 - le service de l'administration des moyens.
- Art. 3. Le service de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la conformité, comporte deux (2) bureaux :
- a) le bureau du suivi de la normalisation et de la métrologie ;
- b) le bureau de la sécurité industrielle et du contrôle de la conformité.
- Art. 4. Le service de la promotion de l'investissement, du développement industriel et du suivi des participations de l'Etat, comporte deux (2) bureaux :
- a) le bureau du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;
 - b) le bureau du suivi des participations de l'Etat.
- Art. 5. Le service de la petite et moyenne entreprise, comporte deux (2) bureaux :
- a) le bureau d'encouragement à la création et à la promotion de la petite et moyenne entreprise ;
- b) le bureau du soutien au développement de la petite et moyenne entreprise.

- Art. 6. Le service des mines et du contrôle réglementaire, comporte trois (3) bureaux :
 - a) le bureau des mines et des carrières ;
- b) le bureau du contrôle réglementaire des appareils à pression de gaz et de vapeur ;
 - c) le bureau du contrôle de la conformité des véhicules.
- Art. 7. Le service de l'administration des moyens, comporte deux (2) bureaux :
 - a) le bureau du personnel et de la formation ;
- b) le bureau du budget, des moyens, des systèmes d'information et de la documentation.
- Art. 8. Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 Journada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012 portant organisation de la direction de wilaya de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017.

Le ministre de l'industrie et des mines

Le ministre des finances

Abdesselem BOUCHOUAREB Hadji BABA AMMI

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Nour-Eddine BEDOUI Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 16 Joumada Ethania 1438 correspondant au 15 mars 2017 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale.

Par arrêté du 16 Journada Ethania 1438 correspondant au 15 mars 2017, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale fixée par l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale, est modifiée comme suit :

- « M. Djellili Karim, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;
- M. Mouats Tarek, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

 (le reste	sans	changement)	 »
		_	

Arrêté du 27 Chaoual 1438 correspondant au 22 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation.

Par arrêté du 27 Chaoual 1438 correspondant au 22 juillet 2017, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation fixée par l'arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation, est modifiée comme suit :

« (s	ans cl	nangement	insan	'à`

 M. Dahlal Boubakeur, représentant du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique;

..... (le reste sans changement)».